RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00564
Numéro SIREN : 830 833 406
Nom ou dénomination : ABERS ROAD

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2017 sous le numéro de dépôt 3247

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

SCP Evelyne BRULE AVOCAT
3 RUE LEONARD DE VINCI
BP 97201
29672 MORLAIX CEDEX

V/REF :
N/REF : 2017 B 564 / 2017-A-3247

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 13/07/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 30/06/2017
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 27/06/2017

Concernant la société

ABERS ROAD
Société par actions simplifiée
13 impasse de Odeven
29830 Saint-Pabu

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-3247 le 13/07/2017

R.C.S. BREST 830 833 406 (2017 B 564)

Fait à BREST le 13/07/2017,
LE GREFFIER

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

B. Bmr

Dépot N° A3247
Le 13 JUIL. 2017
R.C.S. [illegible]

ABERS ROAD

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 8.000 €

Siège social : 13, Impasse de Odeven

29830 SAINT PABU

Evelyne BRULE
avocat

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCAT

3, rue Léonard De Vinci
B.P. 97201 - 29672 MORLAIX CEDEX
✆ 02.98.88.52.32 🖷 02.98.88.77.18
e-mail : scp.gbcmph@wanadoo.fr
www.avocat-bretagne.com

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Rémy FRANCON,
Epoux de Madame Sandrine Magali Nathalie MARC,
Demeurant à SAINT PABU (29830) 13, Impasse de Odeven,

Né à PARIS (75014) le 1er juin 1972,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Brice LAGIER, Notaire à LAVARDAC (47230) le 20 août 2015, préalablement à son union célébrée à la Mairie de LAVARDAC (47230) le 29 août 2015, sans modification depuis.

A établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a convenu d'instituer.

STATUTS

I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE :

Article 1 - Forme

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L 411 – 2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'achat, la vente, la location l'installation, la maintenance, la réparation de tous matériels audiovisuels et scénographiques dans le domaine évènementiel ;
- Le conseil, la formation et l'accompagnement dans l'utilisation dudit matériel ;

RF

- l'enregistrement mobile pour toutes clientèles publiques ou privées ;
- l'ingénierie, le conseil, la formation, la maintenance dans le domaine aéronautique.

Et, d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'un des objets ci-dessus ou encore à d'autres similaires, connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **ABERS ROAD.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée» ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **SAINT PABU (29830) 13, Impasse de Odeven.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise :

- par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société à défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et décision ci-dessus prévues ;

- ou par décision de l'actionnaire unique.

RF

II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports - Responsabilité des actionnaires

6.1 – Apports en numéraire

Monsieur Rémy FRANCON, actionnaire unique, fait apport et verse à la société une somme en numéraire de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €), correspondant à 250 parts au nominal de 16 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée soit 4.000 € a été déposée par l'associé unique, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la CAISSE D'EPARGNE, Agence de BREST (29200) 5, rue Frézier.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

6.2 - Apports en nature

Monsieur Rémy FRANCON, actionnaire unique, fait apport à la société du matériel suivant :

- deux bureaux IKEA, estimé à deux cents euros, ci ..... 200 €
- un lot de pieds pour microphones, estimé à cent huit euros, ci ..... 108 €
- un lot de microphones, estimé à deux mille trente-six euros, ci ..... 2.036 €
- un lot de boîtes direct estimé à six cent cinquante-six euros, ci ..... 656 €
- deux disques durs, estimés à quatre cents euros, ci ..... 400 €
- une carte son, estimée à deux cents euros, ci ..... 200 €
- radio PMR MOTOROLA (x8), estimé à quatre cents euros, ci ..... 400 €

Soit un total de : QUATRE MILLE EUROS, ci ..... **4.000 €**

Aucun des apports en nature décrits ci-dessus n'ayant une valeur excédant 30.000 € et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital social, les associés usant de la faculté reconnue par l'article L. 223-9 du Code de commerce, ont décidé de ne pas désigner de commissaire aux apports.

6.3 - Récapitulation des apports.

L'ensemble des apports s'élève à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) représentant :

1. - Les apports en numéraire de Monsieur Rémy FRANCON d'un montant total de 4.000 €.

2. - Les apports en nature de Monsieur Rémy FRANCON, évalués pour une valeur nette de 4.000 €.

Total égal au montant du capital social : HUIT MILLE EUROS (8.000 €).

RF

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) divisé en CINQ CENTS (500) actions de SEIZE EUROS (16 €) chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées et de même catégorie, et attribuées en totalité à Monsieur Rémy FRANCON, actionnaire unique.

La soussignée certifie que ces actions ont été souscrites et lui ont été attribuées, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus, et qu'elles représentent des apports en en numéraire et en nature.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou qu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

RF

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 2 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 3 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

RF

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

RF

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification, au sens de l'article L 233.3 du Code de commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;

- violation des statuts ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres actionnaires ;

RF

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties, à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 17 - Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

RS

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 18 - Présidence de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Les associés peuvent désigner un président non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Le premier président est Monsieur Rémy FRANCON, actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

RF

En outre tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même soit dans ses filiales.

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

IV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 21 - Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227.19 du Code de Commerce, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- nomination et révocation du président ;

- nomination des commissaires aux comptes ;

- dissolution et liquidation de la société ;

- augmentation et réduction du capital ;

- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- agrément des cessions d'actions ;

- exclusion d'un actionnaire ;

- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227.19 du Code de Commerce.

RS

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

RF

Article 22 – Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

V – RESULTATS SOCIAUX

Article 23 – Exercice social

L'année sociale commence le premier (1er) avril et se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2018.

Article 24 – Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

RF

Article 26 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait déléguer le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code du Commerce relatives aux sociétés commerciales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 - Contestations

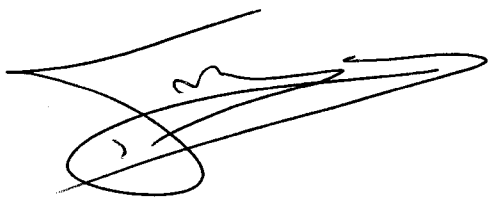
Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

Article 29 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties à l'acte, plus ceux nécessaires aux formalités.

A SAINT PABU,
L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Le TRENTE JUIN.



RC

CAISSE D'EPARGNE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Constitution d'une SA ou SAS

Dépot N° A3247

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire :

Le 13 JUIL. 2017

1 – Atteste par la présente que la somme de : Quatre Mille Euros (4000 €) représentant (cocher la case correspondante) :

R.C.S. BREST

☒ L'intégralité du capital libéré

☐ Le montant des apports en numéraire libérés

Par :

Nom – Prénom ou Dénomination de la société	Adresse ou Siège social	Montant de la souscription
		€
		€
		€
		€

De la Société

Dénomination sociale : ABERS ROAD

Forme juridique : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

Capital : 4000 €

Siège social : 13 Impasse Odeven 29830 Saint Pabu

En cours de formation

A été déposée dans les caisses de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire le 27 Juin 2017

Sur le compte spécial de dépôt de capital N° 14445 20200 08002680357 par Mr FRANCON Rémy

Et ce, dans l'attente du certificat délivré par le Greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer que sur production à la Caisse d'Epargne de l'extrait K-Bis ou à défaut, du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Certifie par la présente, être en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, dont un exemplaire est joint à la présente attestation.

Le présent certificat a été établi en application des articles R225-6 et R225-11 du code de commerce.

Fait en 2 originaux à BREST le 27 juin 2017.

CAISSE D'EPARGNE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Agence Brest Hotel de Ville
5, rue Frézier - 29200 BREST

Pour la Caisse d'Epargne
(Signature et qualité du représentant)

Anne Catherine NICOL
Chargée d'Affaires Professionnels

Exemplaire 1 : Client - Exemplaire 2 : Agence

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi du crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne, afin de remplir les obligations légales et réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent. Elles sont destinées à la CE, responsable du traitement et peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Vous avez la possibilité de vous opposer, sans frais, à ce que les données vous concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la CE ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer votre droit d'opposition, adressez un courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité à la CEBPL - Service Relation clients - 15 avenue de la Jeunesse - CS 30327 - 44703 Orvault Cedex. Vous pouvez exercer votre droit d'accès ou de rectification en agence ou à l'adresse indiquée ci-dessus.
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.140.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES CEDEX 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs» n°1878 T délivrée par la Préfecture de Loire-Atlantique, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex

LT037 - 06/2017

ABERS ROAD
Société par actions simplifiée
au capital de 8.000 €
Siège social : 13, Impasse de Odeven
29800 SAINT PABU
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
FRANCON Rémy 13, Impasse de Odeven 29800 SAINT PABU	500	8.000 €	4.000 €
TOTAL	500	8.000 €	4.000 €

Le présent état qui constate la souscription de cinq cents (500) actions de la Société ABERS ROAD ainsi que le versement de la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) correspondant à la moitié du nominal desdites actions, le solde étant constitué d'apports en nature, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Rémy FRANCON, fondateur.

Fait à SAINT PABU,
Le 30 JUIN 2017.

